

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

**Marché de réalisation de prestations de visites guidées
à destination des publics de l'EPMO-VGE**

N°2026-376

Marché public de Services

Application du CCAG Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS)

Procédure de passation : - Procédure adaptée ouverte (services spécifiques et sociaux) en application des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-7 du code de la commande publique

Technique d'achat : - Accord-cadre mono-attributaire comportant une part forfaitaire et pouvant donner lieu à l'émission de bons de commande en application du 1° de l'article L. 2125-1 et des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique.

Article 1.OBJET DU MARCHE

1.1 Présentation de l'EPMO-VGE et ses missions

L'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie– Valéry Giscard d'Estaing (EPMO-VGE) est un établissement public national à caractère administratif depuis le 1er janvier 2004, conformément au décret n°2003-1300 du 26 décembre 2003 (modifié), portant création de l'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.

Cet établissement regroupe le musée d'Orsay et le musée de l'Orangerie. Le musée de l'Orangerie a été intégré à l'établissement public par le décret n° 2010-558 du 27 mai 2010.

1.2 Présentation du marché

Le marché a pour objet la réalisation **des prestations de visites guidées à destination des publics de l'EPMO-VGE. Ces visites seront organisées sur les sites du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie, sous sa marque, correspondant pleinement et uniquement au programme défini par lui.**

Cet accord-cadre comprend une part forfaitaire et donnera également lieu à l'émission de bons de commande en application du 1° de l'article L. 2125-1 et des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique.

Article 2.DESCRPTION DES PRESTATIONS

Les caractéristiques techniques des prestations sont décrites dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

2.1 Prestations relevant de la part forfaitaire

Les caractéristiques techniques des prestations donnant lieu aux montants forfaitaires fixés à l'article 5.1 de l'acte d'engagement sont décrites à la partie 1, article 2 du Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et dans la Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

La part forfaitaire de la première année (année n) correspondant à :

- La **réalisation de visites guidées** (de février 2027 à octobre 2027*)
- Des **sessions de formation et information en phase de démarrage du marché** (de novembre 2026 à janvier 2027*)
- Des **sessions de formation et information en phase d'exploitation** (de février à octobre 2027*)

La part forfaitaire de la deuxième année (année n+1) correspondant à :

- La **réalisation de visites guidées** (de novembre 2027 à octobre 2028*)
- Des **sessions de formation et information en phase de démarrage du marché** (de novembre 2027 à octobre 2028*)

La part forfaitaire de la troisième année (année n+2) correspondant à :

- La **réalisation de visites guidées** (de novembre 2028 à octobre 2029*)
- Des **sessions de formation et information en phase de démarrage du marché** (de novembre 2028 à octobre 2029*)

La part forfaitaire de la quatrième année (année n+3) correspondant à :

- La **réalisation de visites guidées** (de novembre 2029 à octobre 2030*)
- Des **sessions de formation et information en phase de démarrage du marché** (de novembre 2029 à janvier 2030*)

**Les dates indiquées ci-dessus pour la part forfaitaire sont prévisionnelles.*

2.2 Prestations relevant de la part à commandes

Les bons de commande pourront porter sur une ou plusieurs des prestations décrites dans le CCTP et détaillées au Bordereau des prix unitaires (BPU).

2.3 Clause de non exclusivité

L'accord-cadre est non exclusif, l'EPMO-VGE se réservant la possibilité de s'adresser à un prestataire extérieur dans les hypothèses alternatives suivantes :

- Incapacité du titulaire d'exécuter les prestations ;
- Description justifiée et encadrée des prestations exclues du marché.

Article 3. PRESTATIONS SIMILAIRES

L'EPMO-VGE pourra confier au titulaire des prestations similaires dans les conditions prévues à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

Article 4. RESPONSABLES DES PRESTATIONS

4.1 Pour l'EPMO-VGE

Le suivi des prestations est assuré par le Directeur des publics, M. Guillaume BLANC ou son représentant dûment habilité à cet effet en la personne de Tommaso BENELLI.

4.2 Pour le titulaire

Dès la notification du marché, et le cas échéant conformément à son offre, le titulaire désignera une personne habilitée à assurer la conduite des prestations et communiquera ses coordonnées au responsable des prestations de l'EPMO-VGE, ainsi que celles de son suppléant.

Si cette personne et son suppléant n'étaient plus en mesure d'accomplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le responsable des prestations de l'EPMO-VGE par tous moyens et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise. A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant, et d'en communiquer ses coordonnées au responsable des prestations de l'EPMO-VGE dans les plus brefs délais.

Le titulaire désigne les responsables de la conduite et de l'exécution des prestations qui devront recevoir l'agrément des représentants de l'EPMO-VGE. Ces responsables nommément désignés seront les seuls habilités à dialoguer avec les représentants de l'EPMO-VGE.

Article 5. FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD-CADRE

6.1 Exécution de la part forfaitaire de l'accord-cadre

Il est précisé que la notification de l'accord-cadre vaut commande des prestations faisant l'objet du montant forfaitaire de l'année n, mentionné à l'article 5.1 de l'acte d'engagement.

Chaque reconduction vaudra commande des prestations faisant l'objet du montant forfaitaire annuel correspondant à l'année de reconduction et mentionné à l'article 5.1 de l'acte d'engagement.

6.2 Modalités d'émission des bons de commande

L'EPMO-VGE émettra des bons de commande en fonction de la survenance des besoins. Ces bons de commande préciseront les prestations dont l'exécution est demandée et en détermineront la quantité en faisant application des prix unitaires indiqués au bordereau des prix unitaires (BPU).

Chaque bon de commande devra comporter les mentions suivantes :

- La référence au présent accord-cadre
- Le numéro du bon de commande

- La désignation des prestations
- Les prix unitaires HT conformes au BPU et les quantités à exécuter
- Le montant HT des prestations
- Le taux et le montant de TVA applicable
- Le montant total TTC

Le délai d'exécution des prestations est fixé dans chaque bon de commande.

Des bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Néanmoins, le délai d'exécution d'un bon de commande ne saurait excéder de manière excessive la durée contractuelle de l'accord-cadre.

Article 6.ADMISSION DES PRESTATIONS

L'admission des prestations s'effectuera dans les conditions fixées à l'article 30 du CCAG-FCS.

Article 7.PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est fait application du chapitre 6 du CCAG-FCS.

Article 8.CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

Il est fait application des articles 5.1 et 5.2 du CCAG-FCS.

Article 9.RESPONSABILITE SOCIETALE

L'EPMO-VGE est engagé dans une démarche de responsabilité sociétale ambitieuse inscrite dans le cœur de ses missions de service public et décrite dans la Stratégie RSO 2025-2030 disponible sur demande. Cette démarche recouvre l'ensemble des missions de l'Etablissement ; elle a pour objet l'intégration systématique des enjeux sociaux et environnementaux dans toutes les activités. L'EPMO-VGE s'inscrit entre autres dans la transition écologique à travers trois axes d'action principaux : sobriété énergétique, décarbonation, économie circulaire.

L'EPMO-VGE œuvre à limiter l'impact de ses activités sur l'environnement notamment en promouvant un modèle de production et de consommation responsable visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre, la surexploitation des ressources naturelles, et l'émission de polluants et de substances dangereuses pour la santé.

Le titulaire doit dans cet esprit utiliser des méthodes de réalisation pour ces prestations correspondantes aux objectifs de la transition écologique : limiter les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, intégrer les principes de l'économie circulaire, former les salariés sur ces enjeux.

9.1 Politique sociale

L'EPMO-VGE est attentif à ce que le titulaire montre une attention particulière aux enjeux de fidélisation de ses équipes, afin que lui soit assuré un service durable.

Le titulaire doit ainsi mettre en place tout au long du marché des actions concrètes du type : formation, reconnaissance ou perspectives d'évolution afin de maintenir un personnel motivé et compétent.

9.2 Protection de l'environnement

a) Transmission dématérialisée des documents demandés au CCTP

Dans un souci de réduction de l'impact environnemental, tous les documents exigés dans le cadre du CCTP devront être transmis exclusivement par voie électronique ou déposés dans un dossier partagé. Le titulaire s'engage à :

- Regrouper les fichiers dans des formats compressés (ex. ZIP) lorsqu'ils contiennent plusieurs documents pour limiter leur volume ;
- Utiliser des formats numériques standards et interopérables (ex. PDF, XLSX, CSV) pour garantir la compatibilité et la réutilisabilité des fichiers ;
- Éviter les impressions papier, sauf demande expresse de l'EPMO-VGE pour des besoins spécifiques ;
- Optimiser les fichiers numériques en supprimant les éléments superflus (images haute résolution non nécessaires, métadonnées inutiles, etc.) afin de minimiser la consommation de ressources numériques.

En cas de non-respect de cette obligation, et sans justification valable apportée par le titulaire, une pénalité forfaitaire de 50 € sera appliquée par manquement. Cette pénalité vise à encourager la réduction de l'impact environnemental du marché.

b) Démarche d'écogestes lors de la prestation

Le titulaire s'engage à adopter des écogestes sur le lieu de la prestation afin de limiter au maximum les consommations d'énergie et à utiliser les ressources matérielles de manière responsable, notamment en :

- Limitant la consommation d'énergie en éteignant les équipements lorsqu'ils ne sont pas utilisés ;
- Éteignant les lumières et/ou tout autre appareil électrique dès que la pièce n'est pas utilisée
- Réduisant le gaspillage de papier et autres consommables ;
- Préservant l'état du matériel mis à disposition pour en assurer une durabilité maximale.
- Utilisant autant que possible des transports plus propres pour se rendre sur le site (transport en commun, vélo, marche, etc...)

En cas de manquement constaté, une pénalité forfaitaire de 50 € sera appliquée. Cette pénalité vise à encourager les bonnes pratiques énergétiques et à réduire les consommations inutiles afin de limiter l'impact environnemental des locaux.

9.3 Obligations relatives au calcul des émissions de gaz à effet de serre

Le titulaire communiquera chaque à la fin de chaque année civile à l'EPMO-VGE **les quantités de gaz à effet de serre émises par le ou les modes de transport utilisés par les personnels intervenants sur site pour réaliser les prestations objet du marché.**

Pour ce faire, le titulaire pourra utiliser l'outil de calcul de son choix mais devra donner les données physiques associées (distance parcourue, mode de transport, type de véhicule) ainsi que les facteurs d'émission utilisés afin que l'EPMO-VGE puisse juger de sa fiabilité. Les candidats peuvent, entre autres, s'appuyer sur la base Empreinte® produite par l'ADEME :

<https://base-empreinte.ademe.fr>

En cas d'impossibilité de transmettre ces éléments, il pourra communiquer le montant des indemnités de transport accordées à son personnel intervenant pour réaliser les prestations.

L'EPMO-VGE pourra au cours de l'exécution du marché préciser sa demande et adresser un document type permettant la collecte des informations attendues.

Article 10. PRIX DU MARCHÉ

Les prix des prestations sont des prix forfaitaires/unitaires. Ils sont définitifs et réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations.

Ils sont révisables et établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres. Ce mois est appelé le « mois zéro » (M0).

Cette révision s'effectue annuellement à la date anniversaire de la notification du marché par application de la formule suivante :

$$P = P_o * (ICHT-M \text{ n} / ICHT-M \text{ o})$$

ICHT-M = Indice du coût horaire du travail - Base 100 en décembre 2008 - Activités spécialisées, scientifiques, techniques

Source : Le Moniteur

Dans laquelle :

P : prix révisé,

Po : prix au mois M0,

ICHT-M n : valeur du dernier indice ICHT-M connu à la date de révision des prix,

ICHT-M o : valeur de l'indice ICHT-M au mois M0.

Le coefficient obtenu sera arrêté à la troisième décimale.

La révision des prix fera l'objet d'une vérification et d'une validation par l'EPMO-VGE.

En cas de disparition de l'indice, les parties conviendront d'un indice de remplacement qui sera fixé par avenant.

Le titulaire du marché devra fournir les pièces financières révisées (format.xlsx) pour vérification du service des affaires financières de la direction administrative et financière : affairesfinancieres@musee-orsay.fr; copie zarouhie.arzumanyan@musee-orsay.fr et juridique@musee-orsay.fr

Article 11. PAIEMENT DES PRESTATIONS

11.1 Avance

Pour la part forfaitaire, une avance est versée au titulaire sur le montant fixé dans l'acte d'engagement et dans la DPGF, dans les conditions fixées à l'option A de l'article 11.1 du CCAG-FCS et aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement.

L'avance versée est de 30% du montant total du marché pour le titulaire qui est une PME et de 5% pour les autres.

Dans le respect des dispositions de l'article R. 2191-11 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance s'imputera sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteindra 50% du montant toutes taxes comprises du marché.

Pour la part à commande, une avance est versée au titulaire dans les conditions fixées à l'option A de l'article 11.1 du CCAG-FCS et aux articles R. 2191-16 à R. 2191-18 du Code de la commande publique, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement.

Dans le respect des dispositions de l'article R. 2191-11 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance s'imputera sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteindra 50% du montant toutes taxes comprises du marché.

11.2 Paiement de la part forfaitaire

Le paiement des prestations forfaitaires s'effectuera par **règlement partiel définitif mensuel** des prestations effectuées le mois précédent, pour un montant correspondant à 1/12ème du montant forfaitaire annuel de l'année en cours, fixé à l'article 5.1 de l'acte d'engagement.

11.3 Paiement de la part à commandes

Les prestations seront réglées sur présentation d'une facture pour chaque bon de commande émis sur la base des prix unitaires fixés dans le BPU.

11.4 Délai global de paiement

L'EPMO-VGE se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours à compter soit de la réception de la facture, soit de la date de fin d'exécution des prestations si celle-ci est postérieure à la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai, fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne, majoré de 8 points.

11.5 Cession ou nantissement de créances

Le titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions des articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

Article 12. FACTURATION

12.1 Contenu des factures

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement est seul habilité à présenter l'ensemble des factures à l'EPMO-VGE.

Chaque facture devra comporter, conformément aux dispositions de l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, notamment les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la raison sociale, le n° SIRET, le n° de TVA intra-communautaire et l'adresse du titulaire ;
- la désignation de la personne publique contractante à savoir l'EPMO-VGE ;
- le numéro de la facture ;
- le numéro du marché, du bon de commande ou du marché subséquent ;
- la désignation des prestations effectuées ;
- le montant H.T. détaillé des prestations et les quantités ;
- le taux de TVA en vigueur et son montant ;
- le montant total TTC des prestations ;

- le numéro du compte bancaire du titulaire.

12.2 Obligation d'envoi de factures dématérialisées

En application des dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité à adresser sa facture au format électronique sur le portail mutualisé de l'État Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2020 (article 3 de l'ordonnance du ° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique), seul l'envoi d'une facture électronique est légalement possible et concerne tous les opérateurs économiques quelle que soit leur taille (grandes entreprises, ETI, PME et micro-entreprises).

12.3 Envoi des factures dématérialisées

Les factures sur déposées sur le portail Chorus Pro à l'aide des informations suivantes :

- Le SIRET de l'EPMO-VGE : 180 092 447 00010 ;
- Le code service qui sera mentionné dans le bon de commande ;
- Le numéro du marché ;
- Le numéro d'engagement juridique et le code service qui seront communiqués au titulaire après la notification du marché.

En cas de difficultés, le titulaire peut prendre l'attache du service en ligne du portail Chorus Pro.

Article 13. PENALITES

L'EPMO-VGE se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités au titulaire en cas de manquement dans l'exécution des prestations.

Par dérogation au 2^{ème} alinéa de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, l'EPMO-VGE n'invitera pas préalablement le titulaire à présenter ses observations.

En outre, il n'est pas fait application de l'article 14.1.3 du CCAG-FCS.

Les pénalités sont les suivantes et le cas échéant peuvent se cumuler :

Pénalités	Délai applicable	Coûts
Retard d'un guide conférencier	inférieur ou égal à 15 minutes	80 € (forfait)
	de + de 15 minutes et jusqu'à 30 minutes	150 € (forfait)
Retard de + de trente minutes ou absence d'un guide conférencier conduisant à l'annulation d'une prestation	Constat de l'absence	300 € (forfait)
Perte ou non restitution de badge d'identification	Constat de la perte	80 € par badge perdu (forfait)
Non-respect des critères retenus dans le domaine vestimentaire	Constat du non-respect	80 € par constat de non-respect (forfait)
Manquement à l'obligation de transmission dématérialisée des documents demandés au CCTP	Constat du manquement	50 € par manquement (forfait)
Manquement à l'engagement à une démarche d'écogestes	Constat du manquement	50 € par manquement (forfait)
En cas de non déclaration d'un sous-traitant	Constat de la non déclaration	1 000 € par constat et 100 € par jour calendaire
Non-respect des modalités d'affectation d'un intervenant partie 3 art. 6 du CCTP	Constat du non-respect	100 € par manquement (forfait)
Absence du responsable du suivi ou de son suppléant à une réunion	Constat de l'absence	100 € par manquement (forfait)

Article 14. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations à condition d'avoir obtenu de l'EPMO-VGE l'acceptation de chaque sous-traitant ainsi que l'agrément de ses conditions de paiement. Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L. 2193-3 du code de la commande publique, **le titulaire ne peut intégralement sous-traiter l'exécution des prestations du présent marché.**

Si la demande d'acceptation et d'agrément n'a pas été faite au moment du dépôt de l'offre pour l'attribution du marché, elle pourra avoir lieu à tout moment pendant la durée du marché. A cette fin, le titulaire devra présenter un formulaire DC4 renseigné et disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat> par sous-traitant.

Lorsque le montant des prestations est égal ou supérieur au seuil de l'article D.8254-1 du code du travail, le sous-traitant transmet l'attestation de régularité fiscale, de paiement des cotisations sociales et le document d'immatriculation.

La déclaration de sous-traitance doit en tout état de cause être adressée à l'EPMO-VGE avant tout début d'intervention du sous-traitant.

En cas de non déclaration d'un sous-traitant, le titulaire pourra se voir infliger une pénalité forfaitaire de 1 000 € ainsi qu'une pénalité de 100 € par jour calendaire, dont le point de départ est la date de découverte du sous-traitant non déclaré jusqu'à la date de notification de l'acte spécial par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette pénalité sera appliquée, le cas échéant, sans mise en demeure préalable, sur simple constat du manquement.

En outre, cette pénalité n'exonère pas le titulaire des risques de résiliation pour faute auxquels il s'expose conformément au e) de l'article 41-1 du CCAG-FCS.

En tout état de cause, le titulaire reste responsable de toutes les obligations résultant du marché y compris celles qui sont sous-traitées.

Lorsque le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 600€ TTC, le sous-traitant est payé directement par l'EPMO-VGE.

Article 15. ASSURANCE

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés aux biens ou aux personnes, de l'EPMO-VGE ou non, de son fait, ou du fait des biens dont il a la garde ou des personnes dont il est responsable.

Il s'engage, en conséquence, à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture de ces risques et à produire les attestations afférentes dans un délai de quinze (15) jours suivants la notification du marché et avant le début de l'exécution des prestations.

Le titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations et renonce à tout recours contre l'EPMO-VGE, excepté en cas de faute ou malveillance de celui-ci.

Article 16. SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le titulaire transmet à l'EPMO-VGE, tous les six (6) mois et pendant toute la durée du marché au Directeur des Affaires financières de l'EPMO-VGE, via le service E-Attestation accessible sur le lien suivant : <https://www.e-attestations.com/> :

-Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l'état annuel des certificats reçus ;

-Un certificat est délivré pour le paiement des cotisations auprès des organismes de sécurité sociale, des cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité-décès, des cotisations de congés payés et de chômage intempéries ou attestant de la régularité du candidat au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;

-Une attestation d'assurance professionnelle.

En cas de non remise des documents susmentionnés et après notification d'une mise en demeure restée infructueuse sous sept (7) jours :

- le titulaire pourra se voir infliger une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard après l'issue du délai imparti pour fournir les documents,
ou bien,
- le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Le choix de l'alternative retenue relève de l'EPMO-VGE.

Article 17. RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

1. Conformément à l'article 1 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république, le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs options politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnes s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles apparences ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnes s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

A ce titre, le titulaire informe l'EPMO-VGE des mesures mises en œuvre dans le cadre de l'exécution du présent marché pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

2. Le titulaire veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du présent marché, notamment ses sous-traitants, s'assure également du respect des principes et obligations énumérés ci-avant.

Il s'assure à cet effet que les contrats de sous-traitance comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations, et fournira les contrats à l'EPMO-VGE si celui-ci en demande la communication, notamment à l'occasion des demandes d'acceptation de sous-traitants.

3. Le titulaire veille à permettre à tout usager ou agent de l'EPMO-VGE de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du marché.

L'EPMO-VGE informe le titulaire, ou est informé par le titulaire sans délai de tout manquement à ces principes. Le titulaire informe l'EPMO-VGE des mesures prises pour y remédier.

4. Le Titulaire doit être en mesure de fournir à l'EPMO-VGE tout document ou outil de suivi des mesures destinées à assurer l'application des principes de laïcité et de neutralité.

5. En cas de constat de non-respect des obligations mentionnées ci-dessus, l'EPMO-VGE prononce :

- une pénalité forfaitaire d'un montant de 500 € à l'encontre du titulaire en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l'autorité de l'un de ses sous-traitants, aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l'interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l'obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;
- une pénalité forfaitaire de 250 € à l'encontre du titulaire par jour d'absence d'action correctrice à la suite d'un manquement aux principes d'égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du contrat. Cette pénalité s'applique par jour à compter du constat de la carence du titulaire à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat ;
- une pénalité de 50 € par jour de retard, après expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la date de réception de la mise en demeure de produire les documents de suivi mentionnés au point 4 du présent article ;

Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

Par ailleurs, en cas de cinq (5) manquements ou d'un manquement d'une particulière gravité, l'EPMO-VGE prononce la résiliation du contrat pour faute du titulaire, selon les modalités définies à l'article 41.1 du CCAG-FCS. L'EPMO-VGE notifie au préalable une mise en demeure au titulaire afin de l'informer de la sanction envisagée, et lui demande de présenter ses observations dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du courrier de mise en demeure. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, l'EPMO-VGE prononce la résiliation pour faute du contrat. La résiliation est prononcée aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 41.1 du CCAG-FCS. Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d'un usager ou d'un tiers et visant le titulaire ou l'un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

Article 18. LITIGE ET RESILIATION

18.1 Litige

Le représentant de l'EPMO-VGE se réserve la faculté de régler à l'amiable tout différent éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations. Dans ce cadre, il sera fait application de l'article 46 du CCAG-FCS.

En cas de procédure contentieuse, le Tribunal Administratif compétent est le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75 181 Paris Cedex 04.

18.2 Résiliation

L'EPMO-VGE se réserve la faculté de résilier le présent marché dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS.

Article 19. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

L'article 13 (pénalités) du présent document déroge au 2^{ème} alinéa de l'article 14.1.1 et à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS.
